

SEANCE DU 23/10/2008

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président
O.NYSSEN, R.MASSON, L.FRERE, B.ALLARD, Echevins
C.TOUSSAINT, Présidente du CPAS
G.JANQUART, T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, G.HERBINT, G.SEVRIN
V.MARCHAL, G.CHARLOT, R.ROLAND, M-C.DETRY, P.SOUTMANS,
B.RADART, A.JOINE, Conseillers Communaux
Yves GROIGNET, Secrétaire Communal

EXCUSES: Y.MOUSSEBOIS – D.MALOTAUX

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 5 points supplémentaires. Les deux premiers ont été déposés par Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal Ecolo, le 3^{ème} est commun aux groupes Ecolo et PS, tandis que les deux derniers émanent de Monsieur Jean-Marc Toussaint, Conseiller Communal au nom du groupe PS.

Ils sont libellés de la manière suivante :

15. Petite enfance:

Comme convenu avec le Collège lors du Conseil Communal du 28 août et suite à l'assemblée générale de la crèche " la Cueillette des Mouchettes" du 2 octobre, le groupe Ecolo propose la création d'un groupe de travail " accueil de la petite enfance " au sein du Conseil Communal. Outre un inventaire de ce qui existe à La Bruyère en ce domaine, ce groupe de travail composé de représentants de chacun des groupes politiques serait chargé de faire des propositions au Conseil Communal afin de clarifier pour les parents, le personnel et l'autorité communale, le statut de chacune des structures d'accueil de la petite enfance à La Bruyère et éventuellement, après analyse des avantages et inconvénients, maintenir la situation existante ou proposer le regroupement de ces infrastructures sous l'autorité communale voire intercommunale d'Imaje. Ce groupe pourrait aussi proposer de planifier l'ouverture de nouvelles implantations.

16. Conséquence de la situation de Dexia:

- a) Quelle est la valorisation actuelle de l'ensemble des titres Dexia en possession de la Commune ? Quelle était la valeur de ce même patrimoine il y a deux ans ?
- b) Quelles vont être les conséquences financières pour le budget communal 2009, de la baisse des dividendes Dexia ? Comment celui-ci va-t-il pallier ce manque de rentrées ?
- c) Comptez-vous en conséquence demander des comptes au Holding communal quant à sa responsabilité dans la crise que connaît actuellement Dexia ?

- d) La Commune a-t-elle été informée d'initiatives prises par le Holding afin que pareille mésaventure ne se reproduise plus ?

17. Obstacles de sécurité (en commun avec le PS)

- a) A Rhisnes et à Meux, les " casse-vitesse " ont été démontés avec une participation des ouvriers communaux. Quelle est dès lors la responsabilité de la Commune dans ces erreurs pourtant imputées à la firme qui les a placés ?
b) Quel est, dès lors, le coût global de ces modifications successives pour ces deux villages ?

18. Conseiller-logement- appel à projets: Décision (projet de délibération mentionné ci-dessous)

Comme chacun sait, les articles 187 à 190 du Code Wallon du Logement font des Communes des opérateurs de premier rang dans la mise en œuvre de la politique du logement en Région Wallonne.

Les obligations communales, en cette matière, sont d'ailleurs nombreuses:

- disposer d'un service communal du logement;
- tenir un inventaire permanent des logements inoccupés;
- tenir un inventaire permanent des terrains à bâtir;
- tenir un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public;
- tenir un inventaire permanent des possibilités de relogement d'urgence;
- adopter un règlement communal en matière d'inoccupation.

Conscients de cette nouvelle charge de travail pour les Communes, les Ministres du Logement et de l'Emploi ont proposé, via un appel à projets, aux Communes la mise en place de Conseillers Logement.

Les missions qui seraient prises en charge par le Conseiller Logement touchent aux domaines suivants:

- la tenue des inventaires permanents;
- le programme communal d'actions en matière de logement;
- l'information au citoyen;
- la mission d'enquêteur communal agréé par la Région.

Inutile de justifier l'intérêt d'un tel poste au sein de notre équipe communale qui se verrait, de la sorte, soulagée d'un certain nombre de tâches.

Le financement de chaque projet retenu étant assuré à concurrence de 8 points APE maximum (8 x 2742€) et de la couverture de frais de fonctionnement à concurrence de 2.500 €, il nous paraît intéressant et important de déposer notre candidature pour ce projet.

Le Conseil,

Ayant pris connaissance de la circulaire des Ministres du Logement et de l'Emploi faisant état du lancement d'un appel à projets en vue de la mise en place, pour une

durée de 24 mois, de 60 Conseillers Logement faisant l'objet de 8 points APE et d'un financement annuel des frais de fonctionnement de 2.500 €;

Vu l'obligation incombant à notre Commune de:

- *disposer d'un service communal du logement;*
- *tenir un inventaire permanent des logements inoccupés;*
- *tenir un inventaire permanent des terrains à bâtir;*
- *tenir un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public;*
- *tenir un inventaire permanent des possibilités de relogement d'urgence;*
- *adopter un règlement communal en matière d'inoccupation.*

Considérant l'intérêt de disposer d'un Conseiller Logement qui se verrait chargé des missions suivantes:

- *la tenue des inventaires permanents;*
- *le programme communal d'actions en matière de logement;*
- *l'information au citoyen;*
- *la mission d'enquêteur communal agréé par la Région.*

DECIDE,

de confier au Collège Communal le soin d'instruire ce dossier et de solliciter la mise à disposition d'un Conseiller Logement

19. Salle " La Ruche" à Saint-Denis: Travaux de sécurité et problèmes d'infiltration d'eau

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 25 septembre 2008: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2008 est adopté par 11 voix pour (MR et LB2000) et 6 voix contre (PS et ECOLO).

2. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques: Fixation du taux pour l'exercice d'imposition 2009: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment ses articles 364 à 470;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré.

DECIDE par 11 voix pour (MR+LB2000) et 6 abstentions (PS+ECOLO)

Article 1er : il est établi pour l'exercice d'imposition 2009, revenus 2008, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : la taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes.

Article 4 : la présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège Provincial de Namur.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Receveur Régional et au Service Communal des Finances, pour suite voulue.

3. Centimes additionnels au précompte immobilier: Fixation du taux pour 2009: Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464 à 470;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : il est établi pour l'exercice 2009, deux mille cent (2100) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : la présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège Provincial Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions Directes), au Receveur Régional et au Service Communal des Finances, pour suite utile.

4. Fourniture de gasoil de chauffage et industriel: Exercice 2009: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à l'approvisionnement de gasoil de chauffage et industriel, durant la période allant du 01/12/2008 au 30/11/2009 ;

Attendu qu'il est prévu, afin de réaliser des économies d'énergie, de remplacer les châssis à l'école communale d'Emines et de substituer à la chaudière à mazout de l'Administration communale, une chaudière au gaz ;

Attendu également que, dans le cadre de la construction de la nouvelle bibliothèque à Meux, il est prévu de placer une pompe à chaleur;

Attendu dès lors, que la consommation annuelle en mazout de chauffage sera nettement diminuée ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par l'arrêté royal du 25/03/1999 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'article 1er ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire, articles "achat chauffage bâtiments ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE , par 16 voix pour et 1 abstention (ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché d'approvisionnement de gasoil de chauffage et industriel pour la période allant du 01/12/2008 au 30/11/2009.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi:

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

5. Fourniture de gasoil routier: Exercice 2009: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à l'approvisionnement de gasoil routier durant la période allant du 01/12/2008 au 30/11/2009 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par l'arrêté royal du 25/03/1999 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'article 1er ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire, articles achat de carburants pour véhicules ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché d'approvisionnement de gasoil routier pour la période allant du 01/12/2008 au 30/11/2009.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi:

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

6. Patrimoine communal: Rénovation de l'ancien couvent de Rhisnes: Travaux supplémentaires: Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu la décision du Collège Communal du 6 février 2007 de recourir aux mesures d'office et de procéder à un marché pour compte dans le cadre du dossier de rénovation du couvent des sœurs de Rhisnes ;

Vu sa délibération du 27/02/2007 par laquelle il a pris acte et a également approuvé le lancement de ladite procédure ainsi que le contenu du cahier spécial des charges et le devis estimatif ;

Vu la décision du Collège Communal du 06/03/2007 d'attribuer le marché pour compte à la SPRL Macors au montant de sa soumission soit la somme de 1.035.972,90 € TVAC et de donner l'ordre de commencer les travaux le 08/03/2007 compte tenu de l'urgence ;

Vu le projet de décompte final dressé par l'architecte A. LEROUGE, duquel il ressort que des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires en cours d'exécution tels que décrits ci-dessous ;

1. Travaux supplémentaires dus aux erreurs de Hullbridge au montant de	31.094,00€ HTVA
2. Travaux supplémentaires demandés par la Commune au montant de	98.218,62€ HTVA
3. Travaux nécessaires non prévus découverts et/ou décidés en cours de chantier au montant de	71.052,65€ HTVA
4. Modifications décidées en cours de chantier et différences de quantité par rapport au devis	- 49.872,71€ HTVA

TOTAL DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES : 150.492,56€ HTVA

Attendu que ces modifications en cours d'exécution entraînent des dépenses supplémentaires de plus de 10% du marché initial ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire;
Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE : par 11 voix pour (MR et LB 2000) et 6 voix contre (PS et ECOLO)

- d'approuver la réalisation des travaux décrits ci-dessus dont le coût s'établit à 150.492,56 € HTVA
 - de prévoir la dépense à l'article 124/723/60-2006 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 250.000 € sera inscrit par voie de modification budgétaire.
- Elle sera financée par un emprunt

7. Services administratifs communaux: Acquisition d'une nouvelle centrale téléphonique:
Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures informatiques pour la mise en place d'un nouveau système de téléphonie

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 8000 € et se décompose comme suit:

Lot1: 27 téléphones IP, 1 extension pour téléphone, 2 ATA, 2 Cartes ISDN, 1 passerelle GSM au montant approximatif de 5500 € HTVA,

Lot2: 2 ordinateurs au montant approximatif de 2500 € HTVA

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;
Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 8000 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Lot 1: 27 téléphones IP, 1 extension pour téléphone, 2 ATA, 2 Cartes ISDN, 1 passerelle GSM au montant approximatif de 5500 € HTVA

Lot 2: 2 ordinateurs au montant approximatif de 2500 € HTVA

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 104/742-98 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 10000 € est inscrit. Il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

8. Budget communal: Exercice 2008: Modification budgétaire n° 3: Service ordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Philippe COURARD, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone, pour l'année 2008;

Vu le budget ordinaire communal 2008 voté par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 27 décembre 2007 et réformé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 13 février 2008, comme suit :

- recettes :	6.511.219,91 €
- dépenses :	<u>6.473.130,96 €</u>
BONI :	38.088,95 €

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 26 juin 2008 relative à la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et approuvée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 7 août 2008, comme suit :

- recettes :	8.635.783,50 €
- dépenses :	<u>8.526.120,90 €</u>
BONI :	109.662,60 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité

le budget ordinaire communal est modifié conformément aux indications ci-annexées et le nouveau résultat du budget est arrêté comme suit (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	8.635.783,50	8.526.120,90	109.662,60
Augmentation	819.028,58	603.577,54	215.451,04
Diminution	285.005,96	74.500,00	- 210.505,96
Nouveau résultat	9.169.806,12	9.055.198,44	114.607,68

9. Budget communal: Exercice 2008: Modification budgétaire n°4: Service extraordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Philippe COURARD, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone, pour l'année 2008;

Vu le budget extraordinaire communal 2008 voté par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 27 décembre 2007 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 13 février 2008, comme suit :

- recettes : 7.176.176,00 €
- dépenses : 7.176.176,00 €
BONI : 0,00 €

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 26 juin 2008 relative à la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire et approuvée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en séance du 7 août 2008, comme suit :

- recettes : 8.271.391,51 €
- dépenses : 8.271.391,51 €
BONI : 0,00 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget extraordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité

le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications ci-annexées et le nouveau résultat du budget est arrêté comme suit (en €):

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	8.271.391,51	8.271.391,51	0,00
Augmentation	1.346.782,69	1.446.782,69	- 100.000,00
Diminution		100.000,00	100.000,00
Nouveau résultat	9.618.174,20	9.618.174,20	0,00

10. Ordonnance générale de police: Modification: Décision

Le Conseil,

Vu sa délibération du 10 mars 2005 par laquelle il a adopté une ordonnance générale de police conçue comme un document harmonisé appelé à être appliqué pour l'essentiel dans les trois communes constituant la zone de police Orneau-Mehaigne ;

Vu les dispositions modificatives arrêtées par le Conseil Communal en date des 30 juin 2005 et 29 décembre 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer au mieux, la tranquillité et/ou la sécurité publique par l'adoption de dispositions complémentaires définies comme suit :

« **§ 1er.** Dans le cadre du présent article, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

- *Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire terrier , English terrier , Pitbull terrier , Fila brasileiro (Mâtin brésilien) , Tosa inu , Aktita inu , Dogo argentino (Dogue argentin) , Bull terrier , Mastiff, Ridgeback rhodésien , Dogue de Bordeaux et Band Dog ou Rottweiler.*
- *Catégorie 2 : les chiens qui n'appartiennent pas à la catégorie 1.*

§ 2.

1° Il est interdit, sur le territoire communal d'acquérir ou de détenir un chien de la catégorie 1 ;

2° Par dérogation au § 2, 1°, toute personne domiciliée ou résidant sur le territoire communal qui à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient un chien de catégorie 1 sera tenue :

- a) de faire stériliser son animal et d'en fournir la preuve à l'Administration communale ;*
- b) d'en déclarer la détention auprès de l'Administration communale au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent article ;*
- c) d'obtenir du Bourgmestre un permis de détention délivré sur base d'une attestation favorable de suivi d'une formation et d'éducation de son chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable semestriellement ;*
- d) de laisser visiter les lieux de détention et de respecter les dispositions qui s'imposent pour éviter toute divagation ;*
- e) de fournir annuellement à l'Administration communale, la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;*
- f) d'entourer la propriété où séjourne l'animal, de barrières ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés par les chiens en question ;*
- g) en cas d'infraction, en plus de l'amende administrative, le Bourgmestre pourra retirer l'autorisation accordée.*

3° Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien de la catégorie 1 est tenu de lui faire porter une muselière conforme et de le tenir en laisse courte (moins de deux mètres) dans tout lieu public ou privé accessible au public

4° Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 à l'entrée en vigueur du présent règlement devra se soumettre aux dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4.

§ 3. Pour les chiens de la catégorie 2 :

1° L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières et en tout lieu public signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien ou tout pictogramme similaire.

Exception est toutefois accordée aux aveugles ou aux handicapés accompagnés de leur chien.

2° Dans les zones habitées, les chiens doivent être tenus en laisse.

Dans les zones non habitées, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

3° Il est interdit sur le domaine public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ;

4° Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité publique ;

5° Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien non muni d'une muselière ;

6° Tout chien se trouvant en tout lieu accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant ;

7° Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien ;

8° Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage ;

9° Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs ;

10° A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

11° Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache. S'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée, il doit obligatoirement être tenu dans un enclos de 4 m² minimum de superficie et entouré d'un treillis suffisamment haut et rigide pour que le chien ne puisse le franchir ou se blesser ;

§ 4.

1° Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police dans le cadre du § 2 et du § 3, 4°, 8° et 9° entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

2° Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin-vétérinaire à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du chien.

3° En cas d'avis favorable du médecin-vétérinaire visé au 2° moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation

du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître ;

4° Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

5° Le médecin-vétérinaire visé au § 4, 2°, 3° et 5° est désigné par le bourgmestre.

6° Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire seront à charge du propriétaire.

§ 5.

1° Dans les zones habitées, les accompagnateurs doivent procéder à l'enlèvement des déjections de leur animal.

2° Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

3° Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

4° Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

5° Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

6° Il est interdit de faire passer ou laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, quand ce terrain est chargé de récoltes.

7° Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique et sur les terrains d'autrui. » ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1.

De remplacer le contenu du § 8 et 9 de l'article 48 de l'ordonnance générale de police par la modification susvisée.

Article 2.

De transmettre le document ainsi amendé au Greffe du Tribunal de Police de Namur, au Gouverneur de la Province de Namur, à la zone de police Orneau-Mehaigne ainsi qu'aux communes de Gembloux et d'Eghezée.

Article 3.

De publier le présent règlement conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Patrimoine communal: Fourniture et pose de menuiseries intérieures et extérieures dans une salle des fêtes: Section de Saint-Denis: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu l'état de vétusté des portes de la salle « La Ruche » à Saint-Denis ;

Vu sa délibération du 04 décembre 2007 décidant de faire procéder au remplacement notamment des diverses portes de ladite salle afin de rendre ce bâtiment conforme aux exigences du service incendie en matière de sécurité ;

Attendu que l'entreprise adjudicataire est tombée en faillite avant la fin des travaux de sorte qu'il est nécessaire de procéder à un nouveau marché afin de terminer le chantier ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le démontage, la fourniture et pose de menuiseries intérieures et extérieures à la salle « La Ruche » de Saint-Denis ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 21.000 HTVA

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;
Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 21.000 € HTVA ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après ;

Démontage, fourniture et pose de menuiseries intérieures et extérieurs à la salle « La Ruche » à Saint-Denis.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi d'une part par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges et d'autre part par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 762/723/60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 75.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur réserves extraordinaires.

12. Plan Air-Climat: Appel à projet: Candidature de La Bruyère: Décision

Le Conseil,

Vu le courrier reçu le 3 juillet 2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Philippe Courard concernant un appel à projets en matière d'éclairage public concernant le remplacement de l'éclairage public obsolète ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 8 juillet 2008 a décidé de faire un recensement des passages pour piétons dotés d'un éclairage orange dans l'Entité.

Attendu qu'en séance du 12 août 2008, le Collège, sur base de la liste des passages pour piétons recensés, a décidé d'introduire un dossier de candidature pour améliorer l'éclairage public au niveau des passages cloutés non éclairés spécifiquement.

Attendu que le devis estimatif demandé à IDEG et reçu le 8 septembre 2008, s'élève à 193.302,87 € TVA comprise.

Attendu que le montant de ce chantier a été révisé par le Service travaux et la Conseillère énergie de la Commune et s'élève à 135.947,72 € TVA comprise.

Attendu que le Collège a été informé le 9 septembre 2008 des devis estimé et révisé et a validé le devis révisé.

Attendu que le dossier de candidature a été déposé le 12 septembre 2008 à la Direction des Pouvoir Locaux – Division des Infrastructures Routières Subsidiées, rue Van Opré 91 à Jambes ;

Attendu que pour compléter le dossier de candidature, la délibération du Conseil Communal approuvant :

- l'adhésion à l'appel à projets en précisant l'année d'imputation ;
- le dossier de candidature ;
- la sollicitation de la subvention ;

devait être transmise pour le lundi 6 octobre 2008.

Attendu que le point n'ayant pas été mis au Conseil communal du 25 septembre 2008, le Collège a décidé de prendre le dossier en charge et de le présenter au Conseil communal lors de sa plus proche réunion pour ratification.

DECIDE, à l'unanimité

d'émettre un avis favorable sur le dossier introduit.

[Monsieur Georges Sevrin sort de séance](#)

13. Patrimoine communal: Convention de résiliation d'un bail à ferme: Projet: Approbation

Le Conseil,

Attendu la Commune est propriétaire de parcelles données en location à des agriculteurs sous le couvert d'un bail à ferme ;

Attendu qu'un agriculteur locataire est tenu d'informer le bailleur de sa fin d'activité ;

Vu le projet de résiliation de bail établi par Maître GOISSE, avocat à Namur ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le projet de résiliation de bail établi par Maître GOISSE, avocat à Namur, dans le cadre d'une cessation d'activité d'un agriculteur exploitant un bien communal sous le couvert d'un bail à ferme.

[Monsieur Georges Sevrin rentre en séance](#)

14. Parts communales : Section de Meux: Convention d'occupation à titre précaire et gratuit: Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'en date du 17 février 1965, le Conseil Communal de l'ancienne commune de Meux a décidé de changer le mode de jouissance des biens communaux situé au lieu-dit « Bois de Meux » pour en faire des biens patrimoniaux soumis à la loi sur le bail à ferme ;

Attendu que lors de la remise à la Commune de parts exploitées par un agriculteur locataire en fin d'activité, il serait judicieux de permettre à la Commune de pouvoir éventuellement disposer de ces terres agricoles ainsi libérées et redistribuées aux autres locataires, dans un délai relativement court ;

Attendu que pour éviter les contraintes d'un nouveau bail à ferme dans ce cadre, une convention d'occupation à titre précaire et gratuit à intervenir entre la Commune et les nouveaux exploitants assurerait, à son terme, une reprise en possession de ces biens par la Propriétaire ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et gratuit dressé par Maître GOISSE, avocat à Namur ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité

1. d'approuver à dater de ce jour le principe de redistribution de parts communales de Meux par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire et gratuit.

2. d'approuver le contenu du projet de convention d'occupation à titre précaire et gratuit dressé par Maître GOISSE, Avocat à Namur.

15. Petite enfance:

Monsieur Olivier Nyssen, renseigne la position de la Majorité sur la proposition du groupe ECOLO

16. Conséquence de la situation de Dexia:

Monsieur B.Allard répond aux questions posées

17 Obstacles de sécurité (en commun avec le PS)

Le Bourgmestre fournit les explications sollicitées

Monsieur Georges Sevrin quitte la salle du Conseil

18 Conseiller-logement- appel à projets: Décision

Le Conseil,

Vu le projet de délibération rédigé par les groupes PS et ECOLO;

Attendu que la Majorité estime ne pas pouvoir accéder à la proposition ainsi formulée dans la mesure où les locaux actuels de l'Administration communale ne permettent pas d'accueillir de nouveaux collaborateurs dans des conditions de travail acceptables et dignes;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE par 10 voix (MR et LB2000) contre 6 (PS et ECOLO) de ne pas répondre favorablement à la demande ci-dessus mentionnée.

19. Salle " La Ruche" à Saint-Denis: Travaux de sécurité et problèmes d'infiltration d'eau

Monsieur R.Masson procure aux Conseillers les renseignements requis